



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 avril 2016

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la brochure communale "Guide de la vie associative", mise à la disposition du public dans le Curo-Hall à Anderlecht. Il s'agit d'une brochure unilingue française bien qu'il s'agisse d'une édition émanant de la commune.

*
* *

La CPCL constate que ses lettres des 8 octobre 2015 et 15 janvier 2016, dans lesquelles votre point de vue concernant cette plainte a été demandé, sont demeurées sans réponse.

Elle est donc autorisée à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Dans son avis 39.260 du 13 juin 2008 concernant ce même guide, la CPCL a estimé ce qui suit:

La CPCL constate que le guide visé est une édition de l'administration communale d'Anderlecht et doit être considéré comme un avis et communication au public, émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (e.a. les administrations communales) établis à Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles écrits par les mandataires ou le personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993), comme de l'information générale et des annonces d'activités agréées, intéressant toute la population (avis 30.216/1 du 4 mars 1999).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris intégralement et simultanément dans la publication en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (teneur et caractères) (cf. avis 29.107 F du 20 novembre 1997). Eu égard à toute l'information émanant d'établissements dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique (ex. enseignement artistique, théâtre etc.), s'applique l'article 22 des LLC

selon lequel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante." (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux contributions rédactionnelles dues à des tiers, il y a lieu de poursuivre un équilibre équitable (cf. avis 36.058 du 2 février 2006).

Du fait que le guide (Un guide pour la vie associative anderlechtoise) est uniquement rédigé en français, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

*
* *

La CPCL confirme son avis 39.260 du 13 juin 2008 et estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE